Quatre-vingtième année – N° 4084 21 rejeb 1411 (6 février 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Huiles d'olive et huiles de grignons d'olive. – Réglementation et commercialisation.

Décret n° 2-88-106 du 16 joumada II 1411 (3 janvier 1991) modifiant le décret royal n° 329-66 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) réglementant la commercialisation des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive 38

Salaire minimum. – Pourboires et avantages en nature.

Décret n° 2-91-32 du 17 joumada II 1411 (4 janvier 1991) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum 38

Revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Décret n° 2-91-33 du 17 joumada II 1411 (4 janvier 1991) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture 39

Bank Al-Maghrib. – Augmentation de capital.

Décret n° 2-90-996 du 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991) approuvant une augmentation du capital de Bank Al-Maghrib. 39

Assurances. – Exercice de la profession d'intermédiaire.

Arrêté du ministre des finances n° 1341-90 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) modifiant l'arrêté n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances 40

Pages

Combustibles liquides et gazeux. – Prix de reprise.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1645-90 du 14 joumada I 1411 (3 décembre 1990) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 493-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux .. 45

Banques. – Emplois obligatoires.

Arrêté du ministre des finances n° 251-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques 45

Division des risques bancaires. – Coefficient maximum.

Arrêté du ministre des finances n° 253-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) relatif au coefficient maximum de division des risques bancaires 45

Poids et mesures. – Calendrier de vérification périodique pour l'année 1991.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 255-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) fixant, pour l'année 1991, le calendrier de la vérification périodique des instruments de mesure et la marque qui sera apposée sur ces instruments 45

Office d'exploitation des ports.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 257-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports 47

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 258-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) complétant l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient 47

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1131-90 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 47

Arrêté du ministre des finances n° 1132-90 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 48

Comité consultatif des assurances privées. – Nomination des membres pour les années 1991 et 1992.

Décision du ministre des finances n° 1555-90 du 23 joumada I 1411 (12 décembre 1990) portant nomination pour les années 1991 et 1992 des membres du comité consultatif des assurances privées 48

Pages

Comité consultatif des assurances privées. – Nomination des membres non fonctionnaires pour les années 1991 et 1992.

Décision du ministre des finances n° 1556-90 du 23 joumada I 1411 (12 décembre 1990) portant nomination pour les années 1991 et 1992 des membres non fonctionnaires des commissions techniques relevant du comité consultatif des assurances privées. 49

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets n°s 2-90-794, 2-90-795, 2-90-796, 2-90-797, 2-90-798, 2-90-799, 2-90-800, 2-90-801, 2-90-802, 2-90-803, 2-90-804, 2-90-805, 2-90-806, 2-90-807, 2-90-808, 2-90-809, 2-90-810, 2-90-811, 2-90-812 du 13 rebia II 1411 (2 novembre 1990) et 2-90-788, 2-90-789, 2-90-790, 2-90-791, 2-90 792, 2-90-793 du 25 rebia II 1411 (14 novembre 1990) portant naturalisation marocaine 50

Organismes agréés chargés de la vérification des appareils de levage.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 11-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des organismes agréés pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges 52

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-88-106 du 16 joumada II 1411 (3 janvier 1991) modifiant le décret royal n° 329-66 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) réglementant la commercialisation des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu le décret royal n° 329-66 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) réglementant la commercialisation des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 234 du 1er chaabane 1410 (27 février 1990) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 joumada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'alinéa 4 de l'article 9 du décret royal susvisé n° 329-66 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) est modifié comme suit :

« *Article 9 (4e alinéa).* – L'inscription portée sur les récipients « ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée doit « indiquer en caractères apparents le volume pour ceux destinés « au commerçant de détail et soit le poids net ou le volume, soit « le poids brut et la tare d'usage pour ceux destinés au « reconditionnement. »

ART. 2. – Le 5e alinéa de l'article 9 du décret royal précité n° 329-66 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) est abrogé.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1411 (3 janvier 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Décret n° 2-91-32 du 17 joumada II 1411 (4 janvier 1991) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juillet 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-91-33 du 17 joumada II 1411 (4 janvier 1991) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Sur proposition du ministre de l'emploi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* – .....

I. – Nourriture :

« Pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants, la valeur de « la nourriture est calculée sur le salaire de base ci-après :

SALAIRE SERVANT DE BASE au calcul de la nourriture	SALAIRES MENSUELS EN ARGENT servis aux employés à l'exclusion de toutes primes ou indemnités *(en dirhams)*
S.M.L. (1) × 1	jusqu'à 1.248,99 DH
S.M.L. (1) × 1,5	de 1.249 DH à 2.045,99 DH
S.M.L. (1) × 2	de 2.046 DH à 2.945,99 DH
S.M.L. (1) × 2,5	à partir de 2.946 DH

(1) Salaire horaire minimum légal.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1411 (4 janvier 1990).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,

HASSAN ABBADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4082 du 7 rejeb 1411 (23 janvier 1991).

Décret n° 2-91-33 du 17 joumada II 1411 (4 janvier 1991) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) susvisé et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) portant loi déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Sur proposition du ministre de l'emploi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 6 dirhams.

ART. 2. – La part du salaire journalier obligatoirement versée en argent dans les professions agricoles est fixé à 31,08 dirhams.

L'application des dispositions du présent article ne devra en aucun cas entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. – Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1411 (4 janvier 1991)

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,

HASSAN ABBADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4082 du 7 rejeb 1411 (23 janvier 1991).

Décret n° 2-90-996 du 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991) approuvant une augmentation du capital de Bank Al-Maghrib

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4, paragraphe 3 ;

Vu la décision du conseil de la banque en date du 3 rebia II 1411 (23 octobre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du conseil de Bank Al-Maghrib en date du 3 rebia II 1411 (23 octobre 1990) portant le capital de cet établissement de trente millions à cinq cents millions de dirhams, par incorporation d'un montant de quatre cent soixante-dix millions de dirhams prélevé sur les réserves spéciales.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1411 (29 janvier 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1341-90 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) modifiant l'arrêté n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-89-98 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 247-89 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 8, 8 *bis*, 8 *ter* et 8 *quater* de l'arrêté du ministre des finances n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 8.* – En application de l'article 19 du dahir portant « loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, les « intermédiaires d'assurances sont astreints à tenir, indépendamment « de ceux prévus par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) « formant code de commerce et, dans les mêmes formes, les registres « suivants :

« 1° Le registre des émissions des actes de production ;

« 2° Le registre des encaissements de primes ;

« 3° Le registre des sinistres ;

« 4° Le registre des règlements et recours ;

« Les registres tenus par les courtiers doivent être ventilés par « entreprise d'assurances et par catégories d'opérations ;

« 5° Le registre des quittances encaissées par l'intermédiaire de « sous-agences ;

« 6° Le registre des cartes d'identité professionnelle indiquant « les numéros des cartes délivrées, les dates respectives des demandes « et de la délivrance desdites cartes.

« Ces registres doivent, à l'exception du registre des cartes d'identité « professionnelle, comporter, au minimum, les renseignements « figurant, respectivement, aux tableaux I, II, III, IV et V annexés « au présent arrêté.

« Les intermédiaires d'assurances doivent adresser au ministère « des finances, avant le 31 mars de chaque année, un état de leur « production durant l'exercice écoulé, ventilé par entreprise « d'assurances et par catégories d'opérations. Cet état doit être « établi conformément au tableau VI annexé au présent arrêté.

« Ils doivent, en outre, adresser à chaque entreprise « d'assurances :

« – un relevé quotidien des souscriptions réalisées et des « encaissements effectués pour le compte de cette entreprise « au titre de l'assurance automobile, accompagné du « document de règlement des primes encaissées à ce titre.

« – un relevé mensuel des souscriptions effectuées pour le « compte de ladite entreprise pour l'ensemble des opérations « y compris l'assurance automobile. A ce document devra « être joint l'état d'encaissement prévu à l'article 8 *ter* « ci-après.

« Ces relevés doivent comporter, au minimum, les « renseignements figurant aux tableaux VII et VIII annexés au « présent arrêté. »

« SECTION III *bis*. – Recouvrement des primes et règlement « des sinistres :

« *Article 8* bis. – Toute prime ou portion de prime doit être « encaissée à compter de son échéance ou de son émission.

« Les primes afférentes aux contrats renouvelés par tacite « reconduction peuvent être encaissées dans un délai maximum « de 30 jours pour l'assurance automobile, 45 jours pour l'assurance « maladie « groupe » et 90 jours pour les autres catégories « d'assurances.

« La procédure de mise en demeure pour non paiement de « prime ou portion de prime est déclenchée à l'expiration des délais « prévus ci-dessus. »

« *Article 8 ter.* – Toutes primes ou portions de primes encaissées « par un intermédiaire d'assurances sont impérativement portées sur « un état d'encaissement que celui-ci doit arrêter par entreprise « d'assurances, le dernier jour du mois calendaire et adresser à « cette dernière, dans les 15 premiers jours du mois suivant, « au plus tard.

« Ces primes ou portions de primes doivent être versées à « l'entreprise d'assurance concernée dans les trente jours, au plus « tard, suivant la date de l'arrêté de l'état d'encaissement précité.

« Les commissions ne sont définitivement acquises à « l'intermédiaire qu'après encaissement des primes correspondantes « déduction faite, le cas échéant, des frais engagés par l'entreprise « d'assurances concernée pour le recouvrement desdites primes. »

« *Article 8* quater. – Dans le cas où l'intermédiaire est habilité « par une entreprise d'assurances à régler des indemnités de sinistres, « les montants de ces règlements ne sont portés au crédit dudit « intermédiaire qu'au vu des quittances dûment signées par les « bénéficiaires desdites indemnités. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau I

(Registre des actes de production)

NUMÉRO D'ORDRE	NATURE DE L'OPÉRATION (AFFAIRE NOUVELLE OU AVENANT)	NOMS DU PROPOSANT OU ASSURÉ	CATÉGORIE D'ASSURANCE	NUMÉRO DE POLICE	DATE D'EFFET DE LA POLICE OU DE L'AVENANT	MONTANT DE LA PRIME	OBSERVATIONS

* * *

Tableau II

(Registre des encaissements des primes) (1)

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE L'ASSURÉ	BRANCHE OU CATÉGORIE	NUMÉRO DE LA POLICE	PÉRIODE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA PRIME				MONTANT DE LA COMMISSION	OBSERVATIONS
					PRIME nette	TAXES	ACCESSOIRES	PRIME totale		

(1) tenu par entreprise d'assurances.
le registre est établi mensuellement.
le registre annuel se compose des états des 12 mois.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau III

(Le registre des sinistres)

NUMÉRO D'ORDRE	DATE DU SINISTRE	DATE DE LA RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION	NUMÉRO DE POLICE	NOM DE L'ASSURÉ	CATÉGORIE D'ASSURANCE	RÉFÉRENCE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE	OBSERVATIONS

* * *

Tableau IV

(Registre des règlements et recours) (1)

NUMÉRO D'ORDRE	DATE DU SINISTRE	RÉFÉRENCE DU SINISTRE (ENTREPRISE)	NOM DE L'ASSURÉ	NOM DU BÉNÉFICIAIRE	RÈGLEMENTS DES SINISTRES		MONTANT DES RECOURS	OBSERVATIONS
					DATE	MONTANT		

(1) Registre établi mensuellement.
le registre annuel est constitué des états des 12 mois.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau V

(Registre des quittances encaissées par l'intermédiaire de sous-agences)

NOM DU SOUS-AGENT ET ADRESSE	NUMÉRO DE POLICE	BRANCHES ET CATÉGORIES	NOM DE L'ASSURÉ	PRIME		COMMISSIONS DE SOUS-AGENT	EMARGEMENTS D'ENCAISSEMENTS ET D'ANNULATIONS	OBSERVATIONS
				PRIME NETTE	TAXE			

* * *

Tableau VI

(Etat annuel de la production à adresser avant le 31 mars)

Intermédiaire : Exercice 19....

CATÉGORIE	PRIMES	COMMISSIONS

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau VII

(Relevé quotidien de la production automobile)

Intermédiaire : Entreprise d'assurances :

DÉCLARATION	POLICE NUMÉRO	DATE D'EFFET		DURÉE	NOM DE L'ASSURÉ	NUMÉRO D'IMMATRICULATION DU VÉHICULE	PRIME ENCAISSÉE	OBSERVATIONS
		JOUR	HEURE					

* * *

Tableau VIII

(Relevé mensuel des souscriptions)

Intermédiaire : Entreprise d'assurances :

Catégorie : ..... Date : .....
terme ou comptant (1) du mois de .....

ATTESTATION NUMÉRO	POLICE NUMÉRO	DATE D'EFFET	PÉRIODICITÉ	NOM DE L'ASSURÉ	PRIMES ÉMISES (2)	PRIMES ENCAISSÉES	PRIMES ANNULÉES	PRIMES ARRIÉRÉES A LA FIN DU MOIS	OBSERVATIONS

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Production du mois ou arriéré de primes à la fin du mois précédent.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1645-90 du 14 joumada I 1411 (3 décembre 1990) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 493-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 493-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 493-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les prix de reprise en raffineries des « combustibles liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit :

« – Propane .....

« – .....

« – .....

« – Carburéacteur « JP 1 » ..... 320,00 DH l'hectolitre ;

« – ..... »

(La suite de l'article sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 3 joumada II 1411 (21 décembre 1990) à zéro heure.

Rabat, le 14 joumada I 1411 (3 décembre 1990).

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 251-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté n° 1797-89 du 13 joumada I 1410 (13 décembre 1989) ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier le 21 joumada I 1411 (10 décembre 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – Les banques inscrites et les organismes du « crédit populaire sont tenus de constituer, en dépôts indisponibles « auprès de Bank Al-Maghrib des réserves calculées sur leurs « exigibilités telles que celles-ci sont déterminées par cet institut.

« Le taux de ces réserves est fixé par Bank Al-Maghrib dans la « limite de 25% des exigibilités à vue et de 10% des exigibilités à terme « des banques. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Rabat, le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 253-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) relatif au coefficient maximum de division des risques bancaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment ses articles 3 et 19 ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 10 chaabane 1410 (8 mars 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les banques sont tenues de respecter quotidiennement un coefficient maximum de division des risques bancaires défini comme un rapport maximum entre, d'une part le total des crédits de toutes natures et de toutes durées ouverts par chaque banque au nom de chacun de ses clients, ou utilisés par ces derniers lorsque les crédits utilisés dépassent les crédits ouverts et, d'autre part les fonds propres nets de ladite banque.

ART. 2. – Le coefficient maximum de division des risques bancaires est fixé à 7%.

ART. 3. – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux organismes coopératifs agricoles.

ART. 4. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances n° 1081-76 du 24 chaabane 1396 (21 août 1976) relatif au coefficient maximum de division des risques bancaires.

ART. 5. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Rabat, le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 255-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) fixant, pour l'année 1991, le calendrier de la vérification périodique des instruments de mesure et la marque qui sera apposée sur ces instruments.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment ses articles 18 et 32 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment ses articles 7, 11 et 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1991 dans les préfectures et provinces et durant les périodes énumérées dans le tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Cette vérification sera constatée, pour les instruments acceptés, par l'apposition de la lettre « N » à la suite des marques de vérification périodique antérieures éventuelles et de la marque de vérification première ayant pour symbole deux mains entrelacées accompagnées de la lettre « M », conformément aux dispositions des articles 6 et 11 du décret susvisé n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987).

ART. 3. – Des extraits des programmes de vérification périodique sus-mentionnés indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990).

ABDALLAH AZMANI.

*
* *

TABLEAU ANNEXE

Délégation de la Wilaya de Rabat-Salé :

Préfecture de Rabat : janvier à mars, juillet et décembre.
Préfecture de Salé : mars, avril, juin et août à novembre.
Préfecture de Temara-Skhirat : avril et mai.

Délégation de la Wilaya du Grand Casablanca :

Préfecture de Casablanca-Anfa : janvier à décembre.
Préfecture d'El Fida – Derb Soltane : janvier à décembre.
Préfecture de Ben-M'Sik – Sidi-Othmane : janvier à décembre.
Préfecture d'Aïn-Chock – Hay-Hassani : janvier à décembre.

Délégation préfectorale de Mohammadia-Zenata :

Préfecture de Mohammadia-Zenata : janvier à juillet.

Délégation préfectorale d'Aïn-es-Sebaâ – Hay-Mohammadi :

Préfecture d'Aïn-es-Sebaâ – Hay-Mohammadi : février à juin et septembre à novembre.

Délégation provinciale de Laâyoune :

Province de Laâyoune : janvier à septembre.
Province d'Ed-Dakhla : novembre.
Province d'Es-Semara : octobre.
Province de Boujdour : novembre.

Délégation provinciale de Fès :

Province de Fès : janvier à décembre.
Province de Boulemane : mai.
Province de Taounate : juin.

Délégation provinciale de Tétouan :

Province de Tétouan : janvier à novembre.
Province de Larache : juillet, novembre et décembre.
Province de Chefchaouen : septembre.

Délégation provinciale de Tanger :

Province de Tanger : janvier à juillet et septembre à décembre.

Délégation provinciale de Settat :

Province de Settat : janvier à juillet, septembre et octobre.

Délégation provinciale de Beni-Mellal :

Province de Beni-Mellal : janvier à décembre.
Province d'Azilal : avril, juillet, septembre et octobre.

Délégation provinciale de Kenitra :

Province de Kenitra : mars et mai à juillet.
Province de Sidi-Kacem : mai à août.

Délégation provinciale de Taza :

Province de Taza : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Marrakech :

Province de Marrakech : janvier à décembre.
Province d'El-Kelâa-des-Serarhna : mars, avril et juin.

Délégation provinciale de Meknès :

Province de Meknès : avril à décembre.
Province d'Ifrane : juin.
Province de Khenifra : septembre.

Délégation provinciale d'Oujda :

Province d'Oujda : janvier à décembre.
Province de Figuig : septembre et octobre.

Délégation provinciale d'El-Jadida :

Province d'El-Jadida : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Ouarzazate :

Province d'Ouarzazate : janvier à juin et août à décembre.

Délégation provinciale de Nador :

Province de Nador : janvier à novembre.

Délégation provinciale d'Errachidia :

Province d'Errachidia : janvier à juin.

Délégation provinciale d'Agadir :

Province d'Agadir : janvier à septembre.
Province de Taroudannt : février, mai, septembre et novembre.

Délégation provinciale d'Al-Hoceïma :

Province d'Al-Hoceïma : février à juillet, octobre et novembre.

Délégation provinciale de Benslimane :

Province de Benslimane : février à septembre.

Délégation provinciale de Khouribga :

Province de Khouribga : janvier à novembre.

Délégation provinciale de Tiznit :

Province de Tiznit : février à avril, juin et juillet.
Province de Guelmim : septembre.
Province de Tata : octobre.
Province de Tan-Tan : novembre.

Délégation provinciale de Safi .

Province de Safi : février à décembre.

Délégation provinciale de Khemissèt :

Province de Khemissèt : février, avril à décembre.

Délégation provinciale d'Essaouira :

Province d'Essaouira : janvier à juillet, septembre et octobre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 257-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports, fixée à l'article premier du décret susvisé n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985), est complétée à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991) par le port de M'diq.

ART. 2. – Le directeur des ports, le directeur des ports de Casablanca et Mohammedia et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 258-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) complétant l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports oú il intervient, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 257-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) est complété par l'article 2 *bis* ci-après :

« *Article 2* bis. – L'Office d'exploitation des ports est chargé d'assurer, pour le compte de l'Etat, dans le port de M'diq les missions suivantes :

- l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des voiries et des voies d'accès terrestres ;
- l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
- la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère ;
- l'entretien et les grosses réparations des ouvrages d'accostage des navires ;
- la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations de chargement, de déchargement, de transport des produits pétroliers ou de tous autres liquides en vrac ;
- l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation de la cale de halage, des installations, de l'outillage et du domaine immobilier annexes.

En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port de M'diq les services suivants :

- le pilotage ;
- le remorquage ;
- l'amarrage, le désamarrage et la fourniture de défenses de quai ;
- la fourniture d'eau douce aux navires ;
- le chargement et le déchargement des navires accostés aux quais ainsi que le transport de leurs cargaisons à partir ou vers les lieux d'entreposage ;
- la manutention et le transport par allège des marchandises en provenance ou à destination des navires accostés aux quais ou mouillés dans le port ou l'avant-port ;
- la mise à la disposition des usagers des grues et éventuellement d'autres engins de manutention, pour le chargement et le déchargement des navires accostés aux quais ;
- l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;
- le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;
- le chargement, le déchargement et le stockage des minerais et de tous autres solides en vrac ;
- le chargement, le déchargement et le transport des produits pétroliers et de tous autres liquides en vrac ;
- la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du port et la gestion des réseaux correspondants. »

ART. 2. – Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances n° 1131-90 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-90-1020 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) déléguant pour l'année 1991, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 26 rejeb 1411 (11 février 1991).

Rabat, le 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1131-90 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus » ;		
	- A		
	.....		
	- - II autres	5	2,5
	- B		
	- - I		
	.....		
	- - - *b*) autres	30	17,5
	.....		

Arrêté du ministre des finances n° 1132-90 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-90-1020 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) déléguant pour l'année 1991, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 26 rejeb 1411 (11 février 1991).

Rabat, le 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1132-90 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
59-02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits :		
	- A		
	.....		
	- - II autres	70	45
	- B autres	70	45

Décision du ministre des finances n° 1555-90 du 23 joumada I 1411 (12 décembre 1990) portant nomination pour les années 1991 et 1992 des membres du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment ses articles 1 et 6,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées pour les années 1991 et 1992 :

a) En qualité de représentants des sociétés d'assurances et de réassurances :

Membres titulaires ;	*Membres suppléants :*
MM. Othman Benjelloun ;	MM. Jawad Kettani ;
Abdeljalil Chraïbi ;	André Hernandez ;
El Mehdi Ouazzani ;	Omar Bennani ;
Abdelhaq Bennani ;	Hafid Alami ;
Hamza Kettani ;	Sébastien Castro ;
Hadj Mohamed Hakam ;	Mohamed Aouzal ;
Fouad Filali ;	Ahmed Zinoun ;
Saâd Kanouni ;	Ahmed Krafes ;
Mehdi Boughaleb ;	Abdellatif Tahiri ;
Abdeslam Cherif Ouazzani ;	Khalid Cheddadi ;
Abderrahim Cherkaoui ;	Mohamed Benyamina ;
Abdelkader Bensaleh ;	Habib Belghiti ;
Mohamed Cherkaoui.	Abed El Yacoubi Soussane.

b) En qualité de représentants de la Société centrale de réassurances :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Farouk Bennis.	M. Yahia Filali.

c) En qualité de représentant des agents d'assurances :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Kamal Chaoui.	Mme Naïma Smiress.

d) En qualité de représentant des courtiers d'assurance :

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Rachid Cherkaoui.	M. Skalli Mohamed.

ART. 2. – La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, abroge la décision n° 253-89 du 25 joumada II 1409 (2 février 1989).

Rabat, le 23 joumada I 1411 (12 décembre 1990).

MOHAMED BERRADA.

Décision du ministre des finances n° 1556-90 du 23 joumada I 1411 (12 décembre 1990) portant nomination pour les années 1991 et 1992 des membres non fonctionnaires des commissions techniques relevant du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment son article 5, premier alinéa,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres non fonctionnaires des commissions techniques ci-après du comité consultatif des assurances privées, pour les années 1991 et 1992 :

1° Commission technique « administration et organisation » :

Membres titulaires ;	*Membres suppléants :*
MM. Hamza El Kettani ;	MM. Saïd Ouazzani ;
Farouk Bennis ;	Rachid Cherkaoui ;
Saâd Kanouni ;	Abdellatif Tahiri ;
El Mehdi Boughaleb ;	Abed El Yacoubi Soussane ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Mohamed Lahlou ;
Kamal Chaoui.	Omar Bennani.

2° Commission technique « réassurances » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. El Mehdi Boughaleb ;	MM. Jaouad El Kettani ;
Farouk Bennis ;	Rachid Cherkaoui ;
Mohamed Cherkaoui ;	Mohamed Bahmioui ;
Mohamed Saïdi ;	Hamid Basri ;
Saâd Kanouni ;	Abed El Yacoubi Soussane ;
Omar Bennani.	Abdel Jalil Chraïbi.

3° Commission technique « automobile » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Habib Belghiti ;	MM. Ahmed Zinoun ;
Abdelkader Zitari ;	Hafid Alami ;
Sébastien Castro ;	Mohamed Cherkaoui ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Jawad El Kettani ;
Abdel Jalil Chraïbi.	Mohamed Skalli.

4° Commission technique « accidents du travail » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Mohamed Bahmioui ;	MM. Jaouad El Kettani ;
Omar Bennani ;	Mohamed Skalli ;
Amal Kanouni ;	Abdellatif Tahiri ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Habib Belghiti ;
Abdel Jalil Chraïbi ;	Sébastien Castro ;
Abderrahim Cherkaoui.	Driss Hilal.

5° Commission technique « maritime et transport » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Farouk Bennis ;	MM. Jaouad El Kettani ;
Hafid Alami ;	Abbès Bennani ;
Abed Tahiri ;	Abdel Jalil Chraïbi ;
Abdellatif Tahiri ;	Abderrahmane Benyakhlef ;
Mustapha Dahi.	Omar Bennani.

6° Commission technique « aviation » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza El Kettani ;	MM. Hamid El Basri ;
Farouk Bennis ;	Jaouad El Kettani ;
Hafid Alami ;	Rachid Cherkaoui ;
Mohamed Cherkaoui ;	Kamal Chaoui ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Omar Bennani ;
Abderrahim Cherkaoui.	Saïd Ouazzani.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7° Commission technique « construction décennale » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza El Kettani ;	MM. Amal El Kanouni ;
Abdelaziz Bennis ;	Sébastien Castro ;
Mohamed Cherkaoui ;	Abdellatif Tahiri ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Mohamed Chraïbi ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Omar Bennani ;
Abderrahim Cherkaoui.	Rachid Cherkaoui.

8° Commission technique « incendie » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Amal El Kannouni ;	MM. Driss Hilal ;
Jaouad El Kettani ;	Kamal Chaoui ;
Farouk Bennis ;	Habib Belghiti ;
Abdelouahab Sebti ;	Abdeljalil Chraïbi ;
El Mehdi Boughaleb ;	Saïd Ouazzani ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Omar Bennani.

9° Commission technique « vie » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Ibrahim El Akkaf ;	MM. Sébastien Castro ;
El Mehdi Boughaleb ;	Saïd Dour ;
Hamza El Kettani ;	Mohamed Lahlou ;
Farouk Bennis ;	Mohamed Sabir ;
Kamal Chaoui ;	Mohamed Aouzal ;
Abdeljalil Chraïbi.	Omar Bennani.

10° Commission technique « risques divers » :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Amal El Kannouni ;	MM. Habib Belghiti ;
Abdelkader Zirari ;	Abdel Jalil Chraïbi ;
Sébastien Castro ;	Abderrahim Cherkaoui ;
Mustapha Dihi ;	Omar Bennani ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Yahia Filali ;
André Hernandez.	Mohamed Chraïbi.

ART. 2. – La présente décision, qui sera publiée au ***Bulletin officiel***, abroge la décision n° 252-89 du 25 joumada II **1409** (2 février 1989).

Rabat, le 23 joumada I 1411 (12 décembre 1990).

MOHAMED BERRADA.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 13 rebia II 1411 (2 novembre 1990) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Abdelkader Raho, né le 20 mars 1920 à Tanger et ses enfants mineurs et non mariés :

Naura Raho, née le 25 septembre 1971 à Tanger ;

Rachid Raho, né le 27 janvier 1976 à Tanger ;

Soumaya Raho, née le 3 mars 1977 à Tanger.

(Décret n° 2-90-794.)

* * *

M. Mohamed Benkaci, né en 1949 à Meknès et ses enfants mineurs et non mariés :

Mohamed Benkaci, né le 26 novembre 1971 à Meknès ;

Oum-Keltoum Benkaci, née le 8 février 1975 à Meknès ;

Hayat Benkaci, née le 2 février 1978 à Meknès ;

Fatima-Zohra Benkaci, née le 20 mai 1985 à Meknès.

(Décret n° 2-90-795.)

* * *

M. Laribia Abdelhalim, né le 22 avril 1957 à Fès.

(Décret n° 2-90-796.)

* * *

M. Ahmed Azizi, né le 29 juin 1955 à Saïdia du Kiss et ses enfants mineurs et non mariés :

Lemyaa Essolhe Azizi, née le 13 juillet 1983 à Berkane ;

Anass Azizi, né le 8 juillet 1984 à Saïdia.

(Décret n° 2-90-797.)

M. Hassan Moulay, né le 25 juillet 1957 à Ouezzane et sa fille mineure et non mariée :

Mariame Moulay, née le 18 février 1987 à Ouezzane.

(Décret n° 2-90-798.)

* * *

M. Ahmed Bouzahri, né le 1er mai 1948 à Khemis Beni Snous (Wilaya de Tlemcen) et ses enfants mineurs et non mariés :

Karima Bouzahri, née en 1970 à Touissit ;

Mohamed Bouzahri, né en 1972 à Touissit ;

Abdelghani Bouzahri, né en 1974 à Touissit ;

Abdellah Bouzahri, né le 5 septembre 1979 à Touissit ;

Fatima Zohra Bouzahri, née le 1er mars 1982 à Touissit.

(Décret n° 2-90-799.)

* * *

M. Lahbib Benouis, né le 16 novembre 1925 à Layain en Braness (Algérie) et ses enfants mineurs et non mariés :

Najia Benouis, née le 6 mars 1971 à Amezmez ;

Khalid Benouis, né le 4 novembre 1975 à Amezmez.

(Décret n° 2-90-800.)

* * *

M. Henri Charles De Boissière, né le 22 avril 1935 à Ouled Saïd et ses filles mineures et non mariées :

Françoise De Boissière, née le 3 décembre 1978 à Bir Jdid (Azemour) ;

Marie De Boissière, née le 20 novembre 1980 à Bir Jdid (Azemour) ;

Sandrine Mariyam De Boissière, née le 16 mai 1983 à Bir Jdid (Azemour) ;

Michèle Liguette De Boissière, née le 16 mai 1983 à Bir Jdid (Azemour).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Henri Charles De Boissière portera désormais le prénom suivant : « Abdellah ».

(Décret n° 2-90-801.)

* * *

M. Abdelhafid Khetib, né le 23 décembre 1947 à Marrakech et ses enfants mineurs et non mariés :

Yasmina Khetib, née le 7 novembre 1977 à Marrakech ;
Leïla Khetib, née le 8 juillet 1975 à Tournai (Belgique) ;
Nadir Khetib, né le 31 août 1987 à Tournai (Belgique).

(Décret n° 2-90-802.)

* * *

M. Mustapha Bouaïcha, né le 20 décembre 1943 à Oujda et ses enfants mineurs et non mariés :

Abdenour Bouaïcha, né le 11 janvier 1981 à Oujda ;
Anass Bouaïcha, né le 26 octobre 1982 à Oujda ;
Tariq Bouaïcha, né le 4 avril 1987 à Oujda.

(Décret n° 2-90-803.)

* * *

M. Mohamed-Hassan Sayegh, né le 20 février 1955 à Najaf (Irak) et ses filles mineures et non mariées :

Meriem Sayegh, née le 8 février 1981 à Essaouira.
Yousra Sayegh, née le 27 avril 1984 à Essaouira ;

(Décret n° 2-90-804.)

* * *

M. Mohamed Benramdane, né le 19 juin 1927 à Azail (Algérie) et ses enfants mineurs et non mariés :

Ahmed Benramdane, né le 3 avril 1977 à Rabat ;
Abdelkader Benramdane, né le 29 mai 1981 à Rabat ;
Halima Benramdane, née le 31 mars 1985 à Rabat.

(Décret n° 2-90-805.)

* * *

M. Sleimane Hassan Mahmoud, né le 8 mai 1940 à Khribat El Joundi (Liban) et ses enfants mineurs et non mariés :

Aïmane Hassan Mahmoud Sleimane, né le 7 avril 1978 à douar Tarrast, cercle d'Inezgane ;
Rimane Hassan Mahmoud Sleimane, née le 7 septembre 1979 à douar Tarrast, cercle d'Inezgane ;
Fourat Hassan Mahmoud Sleimane, née le 25 janvier 1983 à douar Tarrast, cercle d'Inezgane ;
Kaoutar Hassan Mahmoud Sleimane, née le 10 avril 1986 à douar Tarrast, cercle d'Inezgane ;
Doha Hassan Mahmoud Sleimane, née le 20 août 1987 à douar Tarrast, cercle d'Inezgane ;
Rami Hassan Mahmoud Sleimane, né le 13 novembre 1989 à douar Tarrast, cercle d'Inezgane.

(Décret n° 2-90-806.)

* * *

M. Kamal Oudjedi Damerdji, né le 10 janvier 1943 à Tlemcen et sa fille mineure et non mariée :

Leïla Oudjedi Damerdji, née le 4 août 1974 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-807.)

M. Kamal Lehad, né le 12 décembre 1955 à Casablanca et ses enfants mineurs et non mariés :

Nour-Eddine Lehad, né le 22 juin 1977 à Casablanca ;
Noura Lehad, née le 30 janvier 1981 à Aïn Harouda, Zenata ;
Nadia Lehad, née le 25 juin 1984 à Aïn Harouda, Zenata ;
Saliha Lehad, née le 25 janvier 1988 à Aïn Harouda, Zenata.

(Décret n° 2-90-808.)

* * *

M. Mohamed Ussama Abd El Hakim Ali Mohamedeen, né le 1er janvier 1956 à Ismaïlia (Egypte) et ses filles mineures et non mariées :

Imane, née le 11 février 1986 à Casablanca ;
Amani, née le 28 février 1988 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-809.)

* * *

M. Yves Victor Matuszczak, né le 15 janvier 1952 à Casablanca et ses enfants mineurs et non mariés :

Nabil Matuszczak, né le 18 décembre 1987 à Casablanca ;
Oussama Matuszczak, né le 26 septembre 1989 à Casablanca.

M. Yves Victor Matuszczak portera désormais le prénom et le nom « Mohamed Ghaleb ».

(Décret n° 2-90-810.)

* * *

M. Rafik Benabadji, né le 13 mai 1953 à Casablanca et sa fille mineure et non mariée :

Chahinez Benabadji, née le 8 mai 1989 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-811.)

* * *

M. Chafik Habalti, né le 3 juin 1941 à Fès et ses enfants mineurs et non mariés :

Reizk Habalti, né le 12 août 1975 à Casablanca ;
Zineb Diaa Habalti, née le 4 octobre 1983 à Fès.

(Décret n° 2-90-812.)

*
* *

Par décrets en date du 25 rebia II 1411 (14 novembre 1990) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Driss Benlahcene, né le 20 décembre 1928 à Tlemcen (Algérie) et sa fille mineure et non mariée :

Lamia Benlahcene, née le 27 décembre 1975 à Rabat.

(Décret n° 2-90-788.)

* * *

M. Abdelkader Yahi, né le 29 septembre 1958 à Had Kourt et ses enfants mineurs et non mariés :

Mohammed Yahi, né en 1986 au douar Ould Ziane ;
Meryam Yahi, née en 1988 au douar Ould Ziane.

(Décret n° 2-90-789.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Saïd Mohamed Salem Abdelkader Obeidat, né en 1955 à Erbed (Jordanie) et ses enfants mineurs et non mariés :

Faras Saïd Mohamed Salem Abdelkader Obeidat, né le 31 janvier 1982 à Amman ;

Nor Saïd Mohamed Salem Abdelkader Obeidat, née le 8 janvier 1984 à Oujda.

(Décret n° 2-90-790.)

* * *

M. Mohamed Majzoub, né le 20 octobre 1950 à Tripoli et ses filles mineures et non mariées :

Afaf Majzoub, née le 25 mars 1984 à Rabat ;

Maha Majzoub, née le 26 mai 1986 à Rabat.

(Décret n° 2-90-791.)

* * *

M. Hassan Tatari, né le 10 mai 1957 à Alep (Syrie) et ses enfants mineurs et non mariés :

Abdelmounaïm Tatari, né le 4 octobre 1987 à Tanger ;

Hamida Tatari, née le 10 octobre 1989 à Tanger.

(Décret n° 2-90-792.)

* * *

M. Mohamed El Amine Khalil Cherif, né le 31 octobre 1940 à Tanger.

(Décret n° 2-90-793.)

Arrêté du ministre de l'emploi n° 11-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des organismes agréés pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu l'arrêté du 25 safar 1373 (3 novembre 1953) fixant les conditions d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges ;

Après avis de la commission visée à l'article 3 de l'arrêté précité du 25 safar 1373 (3 novembre 1953),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont agréés jusqu'au 31 décembre 1992 pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, les organismes suivants :

- Apave Maroc, sis 3, rue de Champigny, Casablanca ;
- Technicontrôle, sis 49, rue Karatchi, Casablanca ;
- Tecnitas, sis 98, rue Karatchi, Casablanca ;
- Maghreb-Projets, sis 7, rue Benghazi, Rabat ;
- Contrôle technique terre et mer, sis 8, boulevard Zerktouni, Casablanca ;
- Société d'expertise, de contrôle industriel et de sécurité (S.E.C.I.S.), sis, rue Baghdad, B.P. 550, Mohammedia ;
- Société de contrôle technique et de sécurité (S.C.T.S.), sis 8, rue de Chenier, place 16-Novembre, Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990).

HASSAN ABBADI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.